

Université M'Hamed Bougara de Boumerdes
Institut de Génie Electrique et Electronique

TEXTE REGLEMENTAIRES
HABILITATION

Projet de Règlement de soutenance de doctorat et d'habilitation Universitaire (FUC)

- Article 1. le présent règlement a pour objet d'établir les règles et procédures de soutenance de doctorat et d'habilitation universitaire conformément au décret n°98-254 du 17 Aout 1998 relatif à la formation doctorale à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire.

SOUTENANCE DE DOCTORAT :

- Article 2. Les articles du décret ci-dessus font partie intégrante du présent règlement,
- Article 3. La publication nécessaire pour faire soutenir le candidat doit figurer sur la banque de données proposée par le CSU : ISI Thomson, Springer Link, IEE Explorer,
- Article 4. Le doctorant doit figurer le premier dans la liste des co-auteurs de la publication ou le cas échéant son directeur de thèse,
- Article 5. La publication ne peut être exploitée que par un seul co-auteur aux fins de promotion ou autre,
- Article 6. La publication doit être une partie ou un chapitre de la thèse et reflète intégralement les résultats obtenus lors des travaux de recherche liés directement à la thèse de doctorat,
- Article 7. Les membres du jury doivent impérativement appartenir au domaine de recherche du sujet de la thèse à soutenir.

HABILITATION UNIVERSITAIRE :

I-Dossier de candidature

- Article 8. L'habilitation universitaire, telle que définie à l'article 4 ci-dessus, permet à son titulaire de diriger ou encadrer une thèse de doctorat, un mémoire de magister, un ou plusieurs projets de recherche ou une équipe de recherche : elle permet à son titulaire d'accéder au titre de professeur habilité et lui confère le rang magistral.

- Article 9. Les enseignants titulaires du titre de professeur habilité sont versés dans le grade de maître de conférences.
- Article 10. L'habilitation universitaire, est acquise de droit aux enseignants chercheurs en position d'activité, titulaire d'un diplôme de doctorat d'Etat national ou de tout diplôme admis en équivalence.
- Article 11. Le dossier de candidature à une habilitation universitaire comprend une demande écrite et un curriculum vitae accompagnés des documents portant sur l'ensemble des travaux scientifiques et pédagogiques du postulant, y compris sa thèse de doctorat telle que prévue à l'article 111 du décret ci-dessus, ses travaux scientifiques ayant fait l'objet de publications et de communications, les ouvrages, manuels et photocopiés qu'il aura éventuellement élaborés, les brevets ou les demandes de brevets qu'il aura déposés le cas échéant, ainsi qu'un rapport sur les activités d'enseignement, d'encadrement, d'expertise et d'évaluation qu'il aura menées.
- Article 12. Le dossier d'habilitation déposé en huit (08) exemplaires auprès des instances administratives concernées doit comprendre également une synthèse de cinq (05) à dix (10) pages de l'ensemble de l'œuvre scientifique et pédagogique du candidat.

II- Procédure d'habilitation

- Article 13. Le dossier d'habilitation est soumis à l'examen et à l'approbation préalable de trois (03) rapporteurs dont un extérieur à l'établissement où exerce le postulant. Les rapporteurs qui sont désignés par le recteur ou le directeur de l'établissement habilité, établissent chacun, individuellement, un rapport d'évaluation du dossier qui leur est soumis.
- Article 14. Lorsque les rapports de chacun des rapporteurs sont favorables, le recteur ou le directeur de l'établissement concerné établit une décision autorisant le candidat à se présenter devant le jury d'habilitation : cette décision désigne les membres du jury, précise leur qualité ainsi que le lieu de déroulement de la soutenance.

III- Composition du Jury

- Article 15. Le jury d'habilitation est proposé par le conseil scientifique ou par le conseil pédagogique concerné au recteur ou au directeur de l'établissement habilité.
- Article 16. Le jury d'habilitation est composé de trois (03) à six (06) membres ayant rang de professeur de l'enseignement supérieur ou directeur de recherches, professeur habilité ou maître de recherches.
- Article 17. Le tiers (1/3) au moins, la moitié (1/2) au plus du jury doivent être des membres extérieurs à l'établissement où exerce le candidat, choisis pour leur compétence dans le domaine d'intérêt, parmi les enseignants-chercheurs répondant aux conditions fixées à l'alinéa ci-dessus.
- Article 18. Il peut en outre être fait appel, pour participer aux travaux du jury, à un spécialiste de haut niveau en qualité de « membre invité ». le membre invité a une voix consultative lors des délibérations du jury.
- Article 19. Le directeur de la thèse de doctorat du candidat et les coauteurs des publications ne peuvent prendre part ni à l'expertise ni au jury d'habilitation,

IV- Publications

- Article 20. Les publications présentées dans le cadre de l'habilitation doit figurer sur la banque de données proposée par le CSU : Thomson Reuter...
- Article 21. Lorsque le candidat à l'habilitation n'est pas le premier coauteur dans la publication, le désistement du premier coauteur au profit du deuxième est obligatoire. Elle doit se faire par voie

administrative si les coauteurs n'appartiennent pas à la même organisation ou à la même université

- Article 22. Le contenu des publications à l'habilitation ne doit en aucun cas être une partie des résultats des travaux de thèse de doctorat du candidat,
- Article 23. Le contenu des publications doit refléter le domaine de compétence du candidat à l'habilitation et peut constituer une continuation aux travaux de thèse.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT ET
DE LA FORMATION.

CIRCULAIRE RELATIVE AUX MODALITES D'APPLICATION
DE L'HABILITATION UNIVERSITAIRE

PROJET

L'habilitation universitaire fait partie intégrante du nouveau système de formation à la recherche et par la recherche mis en place et défini par le décret exécutif n° 98-254 du 17 août 1998. X

Dans le cadre de cette nouvelle organisation des études supérieures post graduées, l'habilitation universitaire représente une étape essentielle, dans la progression scientifique et pédagogique de l'enseignant-chercheur.

La délivrance de l'habilitation universitaire permet en effet à son titulaire :

* L'accès à un grade de rang magistral (Maître de Conférence), et le droit de postuler à un poste de professeur habilité.

* De diriger des travaux de recherche et d'encadrer des thèses de doctorat et mémoires de magister.

L'article 04 du décret sus cité définit clairement l'habilitation universitaire. Celle-ci sanctionne en particulier un niveau scientifique supérieur au doctorat, et un apport original dans un domaine de la science, comme le faisait le doctorat d'Etat.

.../...

L'habilitation universitaire doit également consacrer la maîtrise d'une démarche ou d'une stratégie de recherche dans un domaine scientifique assez large et finalement, la capacité du candidat à encadrer de jeunes chercheurs. C'est pourquoi l'habilitation universitaire repose sur la prise en compte de la totalité de l'activité scientifique et pédagogique du candidat.

L'habilitation universitaire est une procédure qui doit être organisée de manière à garantir la haute qualité scientifique du candidat. Cette procédure s'effectue selon trois étapes bien distinctes :

- a)- L'inscription du candidat, subordonnée à l'avis favorable du comité scientifique du département ; ?
- b)- L'évaluation pédagogique et scientifique du dossier de candidature, effectuée par trois rapporteurs ; X
- c)- La présentation orale (soutenance) devant le jury qui statue en définitive sur la délivrance de l'habilitation.

I)- CONDITIONS D'INSCRIPTION :

L'habilitation universitaire s'adresse aux enseignants-chercheurs en position d'activité à temps plein depuis au moins trois ans dans un établissement d'enseignement supérieur, titulaire d'un diplôme de doctorat au sens où le prévoit le décret n° 98-254 du 17 août 1998, ou d'un diplôme admis en équivalence. X

Le dossier d'inscription doit comprendre notamment, outre les copies des titres et diplômes :

- * Une demande écrite accompagnée d'un curriculum vitae ;
- * Une déclaration du candidat certifiant qu'il n'a pas sollicité d'un autre établissement l'autorisation de s'inscrire en vue de l'obtention de l'habilitation, depuis le début de l'année universitaire ;
- * La thèse de doctorat ;
- * Les documents portant sur l'ensemble des travaux pédagogiques et scientifiques du candidat, notamment :
 - Les publications réalisées, dans des revues scientifiques nationales et internationales de renommée reconnue ainsi que les communications effectuées dans des manifestations scientifiques nationales et internationales ;
 - L'encadrement d'étudiants en fin de premier cycle ; ?
 - Les ouvrages manuels voire les photocopiés réalisés ;
 - Les brevets éventuellement déposés, ou en voie de l'être etc...

.../...

Le candidat est tenu d'accompagner ce dossier d'un document de synthèse, retraçant notamment les activités de recherche effectuées depuis la thèse de doctorat.

Le candidat est tenu de déposer le dossier en huit exemplaires, auprès du département de la faculté concernée.

Dans le dossier d'inscription, le candidat doit, le cas échéant, mentionner l'établissement universitaire où il a déposé une candidature auparavant.

Dans le dossier d'inscription, le candidat doit, le cas échéant, mentionner l'établissement universitaire où il a déposé une candidature auparavant.

Dans tous les cas, les demandes d'inscription en vue de l'habilitation universitaire, ne peuvent être déposées qu'une seule fois au cours d'une même année universitaire.

A ce stade de la procédure, il est important de souligner que l'habilitation universitaire ne peut être assimilée à une thèse : Aucun délai d'inscription ou de préparation de l'habilitation n'est exigé. On ne saurait non plus exiger du candidat la direction d'un directeur de recherche, le dossier de candidature, est composé librement par le candidat.

L'autorisation d'inscription du candidat est prononcée par le doyen de la faculté sur proposition et après examen préalable de son dossier par le comité scientifique du département concerné. *et le conseil scientifique de faculté* - Ce dernier en effet, doit statuer sur la recevabilité de la candidature et contrôler, en particulier sa conformité au plan réglementaire.

Dans le cas où l'inscription n'est pas acceptée, une notification écrite et motivée est adressée au candidat.

II)- L'EVALUATION SCIENTIFIQUE DU DOSSIER :

Cette deuxième étape essentielle, consiste à faire procéder à une évaluation de fond du dossier du candidat à l'habilitation universitaire.

Le Recteur, ou le Directeur de l'établissement sur proposition du Conseil Scientifique de la Faculté concernée, désigne trois rapporteurs, de rang magistral et spécialistes dans le domaine auquel appartient le candidat, et leur confie le soin de procéder à une évaluation.

L'un des trois rapporteurs, au moins, ne doit pas exercer dans le même établissement auquel appartient le candidat.

.../...

Les rapporteurs, doivent effectuer leurs expertises séparément, et transmettre individuellement au chef d'établissement leurs conclusions sous forme de rapports écrits et motivés.

Les experts désignés en qualité de rapporteurs doivent notamment évaluer la place que le candidat a déjà occupé dans la communauté scientifique et dans la ou les équipes de recherche correspondant au domaine qu'il a exploré, apprécier la qualité et l'originalité des travaux scientifiques réalisés, ainsi que l'expérience acquise dans le domaine pédagogique.

X

Les rapports d'évaluation doivent en particulier faire ressortir le niveau de compétence atteint par la candidat.

L'autorisation de se présenter devant le jury est prononcée lorsque les rapports de chacun des rapporteurs est favorable.

III)- LA PRESENTATION DEVANT LE JURY.

Elle constitue la dernière étape de la procédure.

Les membres du jury sont désignés sur proposition du conseil scientifique de la faculté.

Le Recteur ou le Directeur de l'Etablissement établit la décision d'autorisation de soutenance qui désigne les membres du jury ainsi que le Président, et fixe le lieu et la date du déroulement de la soutenance.

?
publié?

Les membres du jury prennent préalablement connaissance du dossier du candidat et peuvent également être destinataire d'une copie des rapports d'évaluation effectués par les rapporteurs.

La décision du jury est finale et irrévocable.

IV)- ETABLISSEMENT POUVANT DELIVRER L'HABILITATION UNIVERSITAIRE :

Conformément à l'article 113 du décret n° 98-254 du 17 août 1998 l'habilitation universitaire est organisée et délivrée par les Universités et Etablissement d'Enseignement Supérieur ayant été préalablement habilités à cet effet par arrêté du Ministre.

X

.../...

Les rapporteurs, doivent effectuer leurs expertises séparément, et transmettre individuellement au chef d'établissement leurs conclusions sous forme de rapports écrits et motivés.

Les experts désignés en qualité de rapporteurs doivent notamment évaluer la place que le candidat a déjà occupé dans la communauté scientifique et dans la ou les équipes de recherche correspondant au domaine qu'il a exploré, apprécier la qualité et l'originalité des travaux scientifiques réalisés, ainsi que l'expérience acquise dans le domaine pédagogique.

X

Les rapports d'évaluation doivent en particulier faire ressortir le niveau de compétence atteint par la candidat.

L'autorisation de se présenter devant le jury est prononcée lorsque les rapports de chacun des rapporteurs est favorable.

III)- LA PRESENTATION DEVANT LE JURY.

Elle constitue la dernière étape de la procédure.

Les membres du jury sont désignés sur proposition du conseil scientifique de la faculté.

Le Recteur ou le Directeur de l'Etablissement établit la décision d'autorisation de soutenance qui désigne les membres du jury ainsi que le Président, et fixe le lieu et la date du déroulement de la soutenance.

?
publié/w?

Les membres du jury prennent préalablement connaissance du dossier du candidat et peuvent également être destinataire d'une copie des rapports d'évaluation effectués par les rapporteurs.

La décision du jury est finale et irrévocable.

IV)- ETABLISSEMENT POUVANT DELIVRER L'HABILITATION UNIVERSITAIRE :

Conformément à l'article 113 du décret n° 98-254 du 17 août 1998 l'habilitation universitaire est organisée et délivrée par les Universités et Etablissement d'Enseignement Supérieur ayant été préalablement habilités à cet effet par arrêté du Ministre.

X

.../...

Une Université ou un Etablissement d'Enseignement Supérieur peut être, sur sa demande, habilité à organiser et délivrer l'habilitation universitaire dans une ou plusieurs disciplines à la fois.

Le critère en la matière est essentiellement fonction de la qualité et de l'importance du potentiel scientifique dont dispose l'établissement dans le ou les domaines scientifiques concernés.

CIRCULAIRE N° 03 du 24 Mai 2003

Fixant les modalités d'application de l'habilitation universitaire

REFERENCE : Décret exécutif n°98.254 du 24 Rabie-Ethanie 1419, correspondant au 17 Août 1998, relatif à la Formation Doctorale à la Post-Graduation Spécialisée et à l'Habilitation Universitaire.

L'application des dispositions du TITRE III du décret ci-dessus référencé, et relatives à l'habilitation universitaire, nécessite l'établissement de certaines règles de procédure, afin de permettre aux services administratifs, ainsi qu'aux organes pédagogiques et scientifiques des établissements universitaires d'accomplir, chacun dans sa sphère de compétence, leurs missions aussi correctement que possible.

Il convient en effet de rappeler l'importance que revêt l'habilitation universitaire dans le cadre de la nouvelle organisation des études Post-Gradués : Elle constitue une étape essentielle dans la carrière Scientifique de l'Enseignant-Chercheur et sa finalité repose sur le **principe fondamental de la progression par la recherche**.

L'Article 04 du décret exécutif 98.254 du 17 Août 1998, définit clairement les objectifs de l'habilitation universitaire. Celle-ci sanctionne en particulier la **reconnaissance d'un haut niveau scientifique, supérieur au doctorat**, un apport original dans un domaine de la science, et consacre finalement la capacité du candidat à encadrer des thèses et à diriger des recherches.

La délivrance de l'habilitation universitaire confère à son titulaire le rang magistral et sa nomination au grade de maître de Conférences. Aussi, et de par les objectifs qui lui sont assignés, l'habilitation universitaire doit être organisée de manière à garantir la haute qualité scientifique du candidat.

La procédure de l'habilitation universitaire doit s'effectuer en trois étapes bien distinctes :

- L'inscription du Candidat subordonnée à l'avis favorable du Comité Scientifique du Département de l'Université, et / ou du Conseil Scientifique de l'Etablissement Universitaire habilité.
- L'évaluation scientifique et pédagogique du dossier de candidature, effectuée par trois rapporteurs.
- La présentation orale des travaux par le candidat devant un jury qui statue en définitive sur la délivrance de l'habilitation.

I- L'INSCRIPTION A L'HABILITATION UNIVERSITAIRE :

L'habilitation universitaire est une procédure; Elle ne doit pas être assimilée à une thèse : Aucun délai d'inscription ou de préparation n'est exigé. On ne saurait non plus exiger du candidat la direction d'un directeur de recherche. Le dossier de candidature est composé librement par le candidat.

1. Condition d'Inscription :

L'habilitation universitaire s'adresse aux enseignants chercheurs titulaires d'un diplôme de doctorat au sens où le prévoit le décret exécutif n° 98.254 du 17 Août 1998, ou d'un diplôme étranger admis en équivalence.

Au moment de l'inscription, le candidat doit être un enseignant-chercheur titulaire, en position d'activité à temps plein dans un établissement d'Enseignement Supérieur.

2. Le Dossier d'Inscription :

Le dossier de candidature en vue d'une inscription à l'habilitation universitaire est déposé auprès des services de la Post-Graduation et de la Recherche Scientifique de l'Etablissement universitaire habilité.

Ces derniers sont notamment chargés de contrôler la conformité administrative et réglementaire de la demande d'inscription.

Le dossier de candidature doit comprendre :

2.1 Une demande manuscrite, accompagnée de l'ensemble des pièces administratives attestant en particulier de la position statutaire du candidat, ainsi que les copies des diplômes obtenus, et le cas échéant, les attestations d'équivalence.

En outre, le candidat doit certifier, dans sa demande, qu'il n'a pas sollicité, auprès d'un autre établissement, une demande d'inscription similaire depuis le début de l'année universitaire en cours. Il doit, par ailleurs, et le cas échéant, mentionner l'établissement universitaire où il a déposé une candidature auparavant.

Dans tous les cas, les demandes d'inscription en vue de l'habilitation universitaire, ne peuvent être déposés qu'une seule fois, au cours d'une même année universitaire.

2.2 Un exemplaire de la thèse de doctorat, accompagnée d'un résumé en cinq exemplaires.

2.3 Un Curriculum vitae COMPLET et aussi DETALLE que possible, retraçant les différentes étapes de la carrière pédagogique et scientifique du candidat.

La rédaction du C.V. doit être structurée de façon à faire ressortir clairement et de manière précise l'itinéraire pédagogique du candidat (activités d'enseignement, modules enseignés, encadrement de mémoires de fin d'études, responsabilités pédagogiques.....) ainsi que les activités de recherche entreprises et réalisées.

Le C.V. doit être accompagné des documents portant sur l'ensemble des travaux scientifiques développés par le candidat, notamment :

- Tirés à part des articles originaux publiés dans des revues scientifiques spécialisés à comité de lecture et de qualité reconnue.
- Les communications scientifiques personnelles publiées dans les annales de congrès spécialisées (celles-ci peuvent être validées par des attestations de participation).
- Les ouvrages que le candidat a réalisés et / ou auxquels il a participé.

- Les brevets déposés et authentiques...etc.

2.4 Une **SYNTHESE**, d'une quinzaine de pages au maximum, et dont le contenu doit être exclusivement consacré aux activités de recherche entreprises par le candidat.

Ce document de synthèse, accompagnée d'une bibliographie, doit être rédigé avec la méthode et la rigueur scientifique qu'il convient.

Le candidat doit principalement s'attacher dans ce document, à exposer et décrire le ou les thèmes de recherche réalisés, parmi les plus récents, ayant donné lieu aux résultats scientifiques les plus significatifs, ainsi que les perspectives de recherche qu'il compte développer à l'avenir. **Le dossier d'inscription doit être déposé en, au moins, cinq exemplaires.**

3. L'Examen de la demande d'inscription :

Le Comité Scientifique du Département de l'université habilitée et / ou le Conseil scientifique de l'établissement habilité sont chargés de statuer sur la recevabilité du dossier de candidature en vue d'une inscription à l'habilitation universitaire.

Ce **PREMIER EXAMEN** ne consiste pas à procéder à une évaluation précise et systématique du dossier; Il doit cependant permettre d'identifier et de sélectionner parmi les dossiers, ceux qui répondent aux exigences et aux objectifs scientifiques de l'habilitation universitaire.

Les Comités Scientifiques et les Conseils Scientifiques s'attacheront plus précisément à apprécier le nombre et la qualité des travaux scientifiques publiés, **en particulier réalisés après et hors thèse de doctorat.**

Leurs décisions doivent être consignées dans un procès-verbal.

- *Dans le cas où l'inscription n'est pas acceptée, une notification écrite et motivée est adressée au candidat, trente (30) jours au plus à compter de la date de dépôt de son dossier de candidature.*
- *Dans le cas où le dossier est agréé, l'autorisation d'inscription du candidat est prononcée par le Recteur sur proposition du Doyen de la Faculté, et / ou par le Directeur de l'Etablissement sur proposition du Conseil Scientifique.*

II. L'EVALUATION SCIENTIFIQUE DU DOSSIER :

Cette deuxième étape, essentielle, consiste à faire procéder à une évaluation de fond du dossier de candidature à l'habilitation universitaire.

Le Recteur ou le Directeur de l'Etablissement sur proposition des Conseils Scientifiques désigne trois rapporteurs, de rang magistral et spécialistes dans le domaine auquel appartient le candidat, et leur confie le soin de procéder à une évaluation du dossier.

L'un, au moins, des trois rapporteurs ne doit pas exercer dans le même établissement auquel appartient le candidat.

Le recours à des rapporteurs de nationalité étrangère ou à des compétences nationales installées à l'étranger est autorisé.

Les experts désignés en qualité de rapporteurs doivent notamment apprécier, la place que le candidat a déjà occupé dans la communauté scientifique et dans la ou les

équipes de recherches correspondant au domaine qu'il a exploré, ainsi que l'expérience acquise dans le domaine pédagogique.

Les experts doivent également, et principalement, évaluer la qualité scientifique et l'originalité des travaux réalisés, et faire ressortir, dans leurs rapports le niveau de compétence et d'aptitude scientifique atteint par le candidat.

Les rapporteurs effectuent leurs expertises séparément. Ils doivent transmettre leurs rapports au Chef d'Etablissement, individuellement et sous pli confidentiel dans un délai n'excédant pas deux (02) mois.

Les organiques scientifiques compétents de l'établissement habilité (Comité Scientifique de Département et / ou Conseil Scientifique de l'Etablissement) sont chargés de statuer sur la capacité du candidat à se présenter devant le jury, sur la base de trois rapports d'expertise qu'ils auront préalablement examinés.

Leurs conclusions doivent être dûment consignés dans un procès – Verbal.

- Lorsque l'un, au moins, des rapports d'évaluation émet un avis négatif en s'appuyant sur des réserves de fond, le candidat n'est pas autorisé à se présenter devant un jury. Dans le cas précis, le candidat ajourné est rendu destinataire des trois rapports d'évaluation ainsi qu'un extrait du Procès – Verbal des conclusions rendues à cet effet.
- L'autorisation de se présenter devant un jury est accordée au candidat, lorsque les rapports de chacun des trois rapporteurs, sont favorables. Le candidat est destinataire d'une copie des rapports.

III. PRESENTATION DEVANT LE JURY :

Elle constitue la dernière étape de la procédure.

Sur proposition des Conseils Scientifiques concernés, le Recteur et / ou le Chef d'Etablissement établit, quarante cinq (45) au moins avant la date prévue de la soutenance une décision d'autorisation de soutenance.

Les rapporteurs ayant effectué les rapports d'évaluation, font partie du jury désigné, en qualité de « membres invités », et disposent d'une voix consultative lors des délibérations du jury.

Les membres du jury désignés prennent préalablement connaissance du dossier du candidat et sont également destinataires d'une copie des rapports d'évaluation effectués par les rapporteurs.

IV. ETABLISSEMENTS POUVANT DELIVRER L'HABILITATION UNIVERSITAIRE :

Conformément à l'article 113 du décret n° 98.254 du 17 Août 1998 l'habilitation universitaire est organisée et délivrée par les Universités et Etablissements d'Enseignement Supérieur ayant été préalablement habilités à cet effet par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Une Université ou un Etablissement d'Enseignement Supérieur peut être, sur sa demande, habilité à organiser et délivrer l'habilitation universitaire dans une ou plusieurs disciplines à la fois.

Le critère en la matière est essentiellement fonction de la qualité et de l'importance du potentiel scientifique dont dispose l'établissement dans le ou les domaines scientifiques concernés.

La présente circulaire doit faire l'objet de la plus large diffusion possible.

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Direction de la Post-graduation et de la Recherche Formation

N° 262/DPGRF/2006

Alger, le 25 Septembre 2006

Mesdames et Messieurs les Recteurs et Directeurs
des établissements d'enseignement supérieur

Objet : Habilitation universitaire

Ref : Décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie El-thani 1410 correspondant au 17 Août 1998, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation Spécialisée et à l'habilitation universitaire.

- Circulaire n° 03 du 24 Mai 2003 et n° 04 du 26 Mars 2005, fixant les modalités d'application de l'habilitation universitaire
- Décision n° 198 du 12 Août 2003, relative aux titulaires des diplômes de doctorat de 3^{ème} cycle et de doctorat d'ingénieur.

جامعة الجزائر
مديرية الدراسات العليا
27 SEPT 2006
2006

A la suite de plusieurs réclamations émanant de chefs d'établissements, il apparaît utile d'apporter les précisions ci-dessous :

- 1 - Un délai incompressible d'une (01) année au moins est obligatoire entre la soutenance du doctorat et le dépôt d'un dossier d'habilitation.
- 2 - Le candidat à l'habilitation universitaire peut présenter son dossier dans une université autre que l'université de rattachement, lorsque celle-ci n'est pas habilitée pour le domaine concernant sa spécialité.
- 3 - Bien que l'habilitation universitaire ait un caractère national, le candidat doit présenter exclusivement son dossier dans son université de rattachement lorsque celle-ci est habilitée pour le domaine couvrant sa spécialité.

Les chefs d'établissements d'enseignement supérieur doivent veiller à l'application des termes de la présente correspondance qui doit faire l'objet de la plus large diffusion.

الجامعة الجزائرية
مديرية الدراسات العليا

مديرية الدراسات العليا
مديرية الدراسات العليا
مديرية الدراسات العليا

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

06 AOÛT 2003

Arrêté n° 168 du **06 août 2003** habilitant l'université de Boumerdes à la formation en vue du diplôme de doctorat et à organiser et à délivrer l'habilitation universitaire.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu- le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El-Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ,

Vu- le décret exécutif n°98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée, et à l'habilitation universitaire, notamment ses articles 9 et 113.

Vu- le décret exécutif n°98-189 du 7 safar 1419 correspondant au 2 juin 1998 portant création de l'université de Boumerdes, modifié,

Vu- le décret exécutif n°03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université.

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles 9 et 113 du décret exécutif n° 98-254 du 17 Août 1998 susvisé, le présent arrêté a pour objet d'habiliter l'université de Boumerdes à la formation en vue du diplôme de doctorat et à organiser et à délivrer l'habilitation universitaire.

Article 2 : La liste des disciplines ouvertes à l'habilitation figure dans l'annexe du présent arrêté.

Article 3 : L'habilitation conférée par le présent arrêté demeure valable pour une durée de quatre (04) ans, à compter de la date de sa signature, sous réserve des dispositions des articles 12 et 115 au décret 98-254 du 17 août 1998 susvisé.



Annexe de l'arrêté n° 168 du

06 AOUT 2007

Université de Boumerdes

- 1 - Génie des procédés
- 2 - Génie mécanique
- 3 - Génie électrique et électrotechnique
- 4 - Sciences et génie des matériaux
- 5 - Sciences chimiques
- 6 - Sciences physiques
- 7 - Sciences de la terre et de l'univers
- 8 - Sciences économiques et gestion
- 9 - Informatique



République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté n°609 du 26 SEP. 2011 habilitant l'université de Boumerdes à la formation en vue du diplôme de doctorat et à organiser et délivrer l'habilitation universitaire

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu- le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El-Aouel 1415 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu- le décret exécutif n°98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 Août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée, et à l'habilitation universitaire, notamment ses articles 9 et 113,

Vu- le décret exécutif n°98-189 du 7 Safar 1419 correspondant au 2 Juin 1998, modifié et complété, portant création de l'université de Boumerdes ,

Vu –le décret exécutif n°03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 Août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université

A R R E T E

Article 1 : Conformément aux articles 9 et 113 du décret exécutif n° 98-254 du 17 Août 1998, modifié et complété, sus visé, le présent arrêté a pour objet d'habiliter l'université de Boumerdes à la formation en vue du diplôme de doctorat et à organiser et à délivrer l'habilitation universitaire.

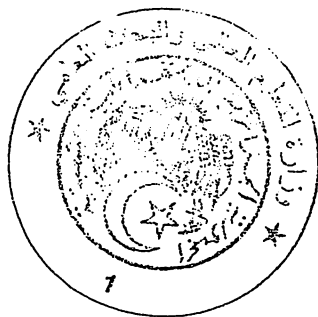
Article 2 : La liste des disciplines ouvertes à l'habilitation figure dans l'annexe du présent arrêté.



Article 3 : L'habilitation conférée par le présent arrêté demeure valable pour une durée de quatre (04) ans, à compter de la date de sa signature, sous réserve des dispositions des articles 12 et 115 du décret exécutif n° 98-254 du 17 août 1998 sus visé.

Article 4 : La directrice de la post-graduation et de la recherche-formation, le recteur de l'université de Boumerdes , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.



Annexe de l'arrêté n° 609 du 26 SEP. 2011 fixant la liste des disciplines ouvertes à l'habilitation universitaire

Université de Boumerdes :



- Génie des procédés
- Génie mécanique
- Génie électrique et électrotechnique
- Sciences et génie des matériaux
- Sciences chimiques
- Sciences physiques
- Sciences de la terre et de l'univers
- Sciences économiques et de gestion
- Informatique

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 521 du 05 SEP. 2013

fixant les modalités de mise en œuvre des dispositions
relatives à l'habilitation universitaire

Le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

- Vu le décret présidentiel n°12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;
- Vu le décret exécutif n°03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;
- Vu le décret exécutif n°05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;
- Vu le décret exécutif n°05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université ;
- Vu le décret exécutif n°08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;
- Vu le décret exécutif n°08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;
- Vu le décret exécutif n°08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;



-Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

Arrête

Article 1er : En application des dispositions de l'article 126 du décret exécutif n°98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'habilitation universitaire, de l'enseignant chercheur et du chercheur permanent, cités à l'article 111 du décret sus cité.

Article 2 : Le candidat à l'habilitation universitaire doit remplir les conditions suivantes :

- être enseignant chercheur ou chercheur permanent, en position d'activité permanente dans son établissement d'exercice
- être titulaire dans le grade occupé

Article 3: Les deux sessions de dépôt des dossiers de candidatures sont respectivement fixées du quinze au trente septembre et du quinze au trente janvier de l'année universitaire.

Article 4 : Le dossier de candidature de l'enseignant chercheur à l'habilitation universitaire doit comprendre :

1. une demande manuscrite ;
2. une copie de la décision de titularisation dans le grade ;
3. une attestation de fonction récente ;
4. une copie des diplômes universitaires obtenus ;
5. un exemplaire de la thèse de doctorat ;
6. un curriculum vitae, retraçant les différentes étapes de la carrière du postulant ;
7. les documents portant sur l'ensemble des travaux du postulant à l'habilitation universitaire, notamment :
 - ✓ Un article et/ou publication scientifiques publiés dans une revue scientifique reconnue avec comité de lecture, réalisé après la soutenance de doctorat;
 - ✓ La production pédagogique réalisée (ouvrages, polycopiés, cours en ligne...) et justifiée par au moins un polycopié;
 - ✓ Autres articles scientifiques, s'il y a lieu, publiés dans des revues scientifiques reconnues avec comité de lecture,
 - ✓ Les communications scientifiques dans des conférences et colloques scientifiques, s'il y a lieu, accompagnées d'une attestation de participation,

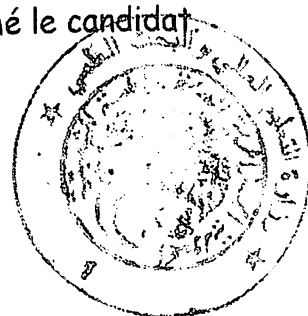


- ✓ Les ouvrages scientifiques, s'il y a lieu ;
- ✓ Les brevets d'invention, s'il y a lieu;
- ✓ une synthèse de cinq (5) à dix (10) pages mettant en exergue l'ensemble des travaux scientifiques et pédagogiques.

Article 5 : Le dossier de candidature du chercheur permanent à l'habilitation universitaire doit comprendre :

1. une demande manuscrite ;
2. une copie de la décision de titularisation dans le grade ;
3. une attestation de fonction récente ;
4. une copie des diplômes universitaires obtenus ;
5. un exemplaire de la thèse de doctorat ;
6. un curriculum vitae, retraçant les différentes étapes de la carrière du postulant ;
7. les documents portant sur l'ensemble des travaux du postulant à l'habilitation universitaire, notamment :
 - ✓ Un article et/ou publication scientifiques publiés dans une revue scientifique reconnue avec comité de lecture, réalisé après la soutenance de doctorat;
 - ✓ les activités de recherche scientifique et de développement technologique sanctionnées par des rapports annuels validés par le conseil scientifique;
 - ✓ Autres articles scientifiques, s'il y a lieu, publiés dans des revues scientifiques reconnues avec comité de lecture;
 - ✓ Les communications scientifiques dans des conférences et colloques scientifiques accompagnées d'une attestation de participation,
 - ✓ Les ouvrages scientifiques, s'il y a lieu ;
 - ✓ Les brevets d'invention, s'il y a lieu;
 - ✓ une synthèse de cinq (5) à dix (10) pages mettant en exergue l'ensemble des travaux scientifiques.

Article 6 : L'enseignant chercheur doit déposer son dossier de candidature, en huit (08) exemplaires, auprès de la structure chargée de l'habilitation universitaire de son établissement d'exercice qui lui délivre, sur place, un récépissé de dépôt après contrôle de la conformité réglementaire du dossier. Lorsqu'il n'est pas habilité à délivrer l'habilitation universitaire, l'établissement universitaire d'exercice est tenu de transmettre dans un délai de huit jours, au terme de chacune des sessions de dépôt cités à l'article 3 ci dessus, le dossier de candidature à un établissement universitaire habilité dans la spécialité du candidat, de préférence le plus proche, et en tenir informé le candidat.



Article 7: Le chercheur permanent doit déposer son dossier de candidature, en huit (08) exemplaires, auprès de son établissement d'exercice qui lui délivre, sur place, un récépissé de dépôt après contrôle de sa conformité réglementaire et transmet dans un délai de huit jours, au terme de chacune des sessions de dépôt cités à l'article 3 ci dessus, le dossier à un établissement universitaire habilité dans la spécialité du candidat, de préférence le plus proche, et en tenir informé le candidat .

Article 8: Dans le cas où l'établissement du candidat est lui même habilité, son dossier doit être transmis dans un délai de huit jours, à compter de la fin des sessions de dépôt, à la faculté, l'institut ou au département de l'école, concernés.

Dans le cas où l'établissement du candidat n'est pas habilité, son dossier doit être transmis dans un délai de huit jours, à compter de la fin des sessions de dépôt, à un établissement habilité lequel doit le faire parvenir à l'unité d'enseignement et de recherche concernée, dans les huit jours qui suivent sa réception .

Article 9: A l'issue de la période de réception des dossiers par l'unité d'enseignement et de recherche, les organes scientifiques concernés doivent proposer dans un délai de quinze jours, trois rapporteurs spécialisés, dont un extérieur, pour chacun des candidats.

Les dossiers des candidats sont remis aux rapporteurs dans un délai qui ne dépasse pas les huit (8) jours à compter de la date de signature de la décision de leur désignation par le chef d'établissement universitaire.

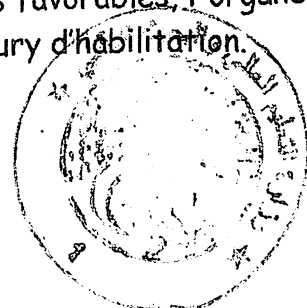
La réception du dossier par le rapporteur est considérée comme un engagement à présenter un rapport d'évaluation dans le délai fixé à l'article 10 ci-dessous.

Article 10 : Les rapporteurs sont chargés d'évaluer la qualité scientifique et l'originalité des travaux réalisés par le candidat et d'apprécier son niveau de compétence scientifique et pédagogique.

Les rapporteurs établissent chacun individuellement un rapport d'évaluation du dossier qui leur est soumis et doivent le transmettre au responsable de l'unité d'enseignement et de recherche sous pli confidentiel, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à partir de la date de sa réception.

Article 11 : Le responsable de l'unité d'enseignement et de recherche convoque l'organe scientifique concerné afin d'examiner les rapports d'évaluation des candidats dans un délai de huit jours.

Lorsque le dossier du candidat fait l'objet de trois rapports favorables, l'organe scientifique procède, séance tenante, à la proposition d'un jury d'habilitation.



La proposition est communiquée au chef d'établissement qui établit, dans un délai n'excédant pas huit (8) jours à compter de la date de la réunion de l'organe scientifique, une décision désignant les membres du jury et autorisant le postulant à présenter ses travaux.

Article 12 : Lorsque le dossier n'est pas retenu en raison d'un rapport défavorable des rapporteurs, le postulant est informé des motifs du rejet par le responsable de l'unité d'enseignement et de recherche.

Le postulant peut déposer une nouvelle demande, après prise en charge des réserves, auprès de son établissement d'exercice, à la session de dépôt de candidature suivante.

Dans ce cas, son dossier doit être soumis à des rapporteurs autres que ceux précédemment désignés.

Article 13 : La présentation des travaux devant un jury d'habilitation, doit être organisée dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, à compter de la date de la décision d'autorisation signée par le chef d'établissement,

Article 14: Les dispositions du présent arrêté seront précisées, en tant que de besoin, par voie de circulaire.

Article 15 : Monsieur le secrétaire général et les chefs d'établissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger le :

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

